

Arrêt

n° 120 114 du 4 mars 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 septembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. COUMANS loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le sieur P.L.K. (ci-après le « premier requérant ») :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie musigombe et êtes âgé de 17 ans. Vous avez quitté votre pays le 23 octobre 2012 à destination de la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 24 octobre 2012. Vous êtes accompagné de votre frère, [L.N.R.] (CG [...] - SP [...]), qui a demandé l'asile le même jour que vous.

Vous êtes parlementaire debout pour l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2011.

Le 31 juillet 2011, vous vous êtes rendu au domicile de [J.-M.V.K.]. Ce dernier, secrétaire adjoint de l'UDPS, venait d'être libéré. De nombreux sympathisants de l'UDPS étaient présents. Les forces de l'ordre ont fait irruption et ont procédé. à votre arrestation ainsi qu'à celle de votre frère, [P.] et de votre demi-frère, [D.M.K.] (CG [...] - SP [...]). Vous et [R.] avez été emmenés au camp Lufungula, où vous avez été détenus jusqu'au 31 août 2012. Durant votre détention, vous avez été maltraité.

Le 31 août 2012, après avoir corrompu un gardien, votre père vous a fait évader. Il vous a emmenés dans la Bas-Congo, à Lukala, chez la mère de votre demi-frère, [D.].

Le 23 octobre 2012, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'intégralité de vos déclarations sur des problèmes survenus en raison de vos activités en tant que parlementaire debout pour l'UDPS. Vous expliquez que le domicile privé d'Etienne Tshisekedi est avenue Zinias à Limete (voir audition CGRA, p. 9 et p. 10) et vous ignorez à quelle adresse se trouve le siège du parti, mais vos déclarations sur ces points sont en contradiction avec les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Au sujet de [J.-M.V.], vous expliquez qu'il a été libéré le 31 juillet et vous ignorez à quel endroit il était détenu (voir audition CGRA, p. 6), or il a été libéré le 30 juillet 2012 (voir farde bleue). Vous ignorez également son adresse précise (voir audition CGRA, p. 7). Ces éléments sont importants car ils portent sur la personne chez laquelle vous vous trouviez au moment de votre arrestation.

Au sujet des parlementaires debouts, vous dites que le président est [L.L.]. Or, votre frère donne une toute autre identité du président des parlementaires debouts. Par ailleurs, vous ajoutez que d'autres dirigeants de l'UDPS étaient présents mais vous n'avez pas pu en citer un seul (voir audition CGRA, p. 7)

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur des éléments relatifs à votre arrestation.

Concernant votre détention, vous demeurez vague et imprécis. En effet, à la question de savoir si vous pouvez décrire le déroulement de vos journées en détention, vous répondez "ils nous frappaient, nous faisons pipi dedans, moustiques, puces, et des cafards. Ils avaient pris un bidon de 20 litres coupé nous faisons nos besoins dedans. Ils choisissaient parmi nous quelqu'un pour aller jeter cela dehors. Mais sous leur surveillance, toujours des gardiens qui veillaient sur cela". A la question de savoir ce que vous pouvez dire d'autre sur votre détention, vous dites "par exemple sur la nourriture (...) en fait, les autres détenus nous disent que nous puissions soudoyer les gardiens pour qu'ils ne nous frappent plus. Nous ne mangions pas bien. On nous donnait du riz pas bien cuit, et des haricots pas bien cuits". Amené à parler davantage de cette journée de détention, vous répondez "et pour dormir, on étalait des cartons par terre, nous étions serrés pour dormir car il y avait des odeurs de pipi, d'urine ". Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous voulez encore ajouter quelque chose sur votre détention, vous répondez "non" (voir audition CGRA, p. 8). Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant le mois de détention que vous dites avoir passé au camp Lufungula, vos propos de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous alléguiez.

Au sujet de votre séjour au Bas-congo, où vous dites avoir séjourné durant deux mois, vous êtes particulièrement vague. Ainsi, amené à décrire vos journées durant ces deux mois, vous dites "c'était difficile, nous avons peur de sortir". Amené à en dire plus, vous répondez "la parcelle était clôturée, dans la maison, des douches, aussi des toilettes, pour cela nous ne sortions pas, aussi une télévision, mais nous regardions la télévision" (voir audition CGRA, p. 9). Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les deux mois que vous dites avoir passé dans le Bas-Congo, vos propos de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous alléguiez.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un document médical attestant de séquelles physiques. Ce document, même s'il atteste de séquelles physiques, il n'établit pas de lien entre celles-ci et événements décrits dans votre demande d'asile.

Enfin, vous liez votre demande d'asile aux problèmes invoqués par votre demi-frère, [D.M.K.]. Au vu du rôle joué par votre demi-frère, que vous décrivez comme étant à l'origine de votre activisme politique, et étant donné que les faits invoqués sont liés, le CGRA ayant notifié à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 2 avril 2013, confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) dans un arrêt daté du 28 juin 2013, il en va de même pour votre demande.

Vous liez également votre demande d'asile à celle de votre frère, [L.N.R.]. Une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire a été rendue dans son dossier. Il en va de même pour votre demande.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

Et pour le sieur R.L.N. (ci-après le « second requérant ») :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie musigombe, vous avez quitté votre pays le 23 octobre 2012 à destination de la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 24 octobre 2012. Vous déclarez être né le 16 juillet 1998 et être âgée de 15 ans. Vous êtes accompagné de votre frère, [L.K.P.] (CG [...] - SP [...]), qui a demandé l'asile le même jour que vous.

Vous êtes parlementaire debout pour l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2011. Le 31 juillet 2011, vous vous êtes rendu au domicile de [J.-M.V.K.]. Ce dernier, secrétaire adjoint de l'UDPS, venait d'être libéré. De nombreux sympathisants de l'UDPS étaient présents. Les forces de l'ordre ont fait irruption et ont procédé à votre arrestation ainsi qu'à celle de votre frère, [P.] et de votre demi-frère, [D.M.K.] (CG [...] - SP [...]). Vous et [P.] avez été emmenés au camp Lufungula, où vous avez été détenus jusqu'au 31 août 2012. Durant votre détention, vous avez été maltraité. Le 31 août 2012, après avoir corrompu un gardien, votre père vous a fait évader. Il vous a emmené dans la Bas-Congo, à Lukala, chez la mère de votre demi-frère, [D.].

Le 23 octobre 2012, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'intégralité de vos déclarations sur des problèmes survenus en raison de vos activités en tant que parlementaire debout pour l'UDPS.

A ce sujet, vous expliquez être parlementaire debout depuis 2011. Vous dites que le président des parlementaires debout se nomme [R.L.] (voir audition CGRA, p. 9). Or, votre frère déclare que le président des parlementaires debout est [L.L.]. Cette contradiction est importante dans la mesure où elle est relative à l'identité de la personne qui dirige le même groupe au sein duquel vous avez connu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi, vous ignorez l'adresse exacte de [J.-M.V.] chez lequel vous étiez le 31 juillet 2012, le jour de sa arrestation (voir audition CGRA, p. 9). Relevons, que selon les informations jointes au dossier, ce dernier a été libéré le 30 juillet 2012. Par ailleurs, vous dites que des responsables du parti étaient présents chez [J.-M.V.] ce même jour, mais vous ignorez le nom de ces personnes ainsi que leur fonction (voir audition CGRA, p. 9).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances de l'arrestation qui est à la base de votre demande d'asile.

Vous expliquez qu'en tant que parlementaire debout, vous apparteniez à la cellule quartier 12. Mais vous ignorez qui dirige cette cellule et vous n'avez pas pu citer de noms de personnes appartenant à cette cellule (voir audition CGRA, p. 11 et p. 12). Vous dites également dans un premier temps que le président des parlementaires debouts dirigeait cette cellule pour ensuite dire ne pas savoir (voir audition CGRA, p.11). Vous n'avez pu citer que le nom de trois dirigeants de l'UDPS (voir audition CGRA, p. 12).

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur vos activités au sein de l'UDPS et sur l'origine de votre arrestation, arrestation qui a motivé votre départ du pays.

Vous invoquez en outre la participation à une manifestation le 26 novembre 2011, lors de l'accueil d'Etienne Tshisekedi, à l'aéroport. A ce sujet, vous ignorez d'où revenez Etienne Tshisekedi et vous ignorez le nom, prénom ou surnom d'une seule personne arrêtée, blessée ou tuée à cette occasion (voir audition CGRA, p. 11).

Ces éléments sont importants car ils portent sur une activité UDPS à laquelle vous déclarez avoir participé.

Vous expliquez avoir commencé vos activités UDPS grâce à votre demi-frère, [D.]. A ce sujet, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les activités de ce dernier au sein de l'UDPS, de façon précise (voir audition CGRA, p. 8 et p. 9). Vous ignorez également s'il a rencontré des problèmes avant le 31 juillet 2012 (voir audition CGRA, p. 9), et ce, alors que vous déclarez dans un premier temps qu'il n'a jamais connu de problèmes avec les autorités avant le 31 juillet 2012.

Ces imprécisions sont importantes au vu notamment du rôle joué par votre demi-frère dans votre engagement politique.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un document médical attestant de séquelles physiques. Ce document, même s'il atteste de séquelles physiques, il n'établit pas de lien entre celles-ci et les événements décrits dans votre demande d'asile.

Enfin, vous liez votre demande d'asile aux problèmes invoqués par votre demi-frère, [D.M.K.]. Au vu du rôle joué par votre demi-frère, que vous décrivez comme étant à l'origine de votre activisme politique, et étant donné que les faits invoqués sont liés, le CGRA ayant notifié à son égard une décision de refus du

statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 2 avril 2013, confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) dans un arrêt daté du 28 juin 2013, il en va de même de votre demande.

Vous liez également votre demande d'asile à celle de votre frère, [L.K.P.] (CG [...] - SP [...]). Une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire a été rendue dans son dossier. Il en va de même pour votre demande.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé le « premier requérant ») est le frère de la seconde partie requérante (ci-après dénommée le « second requérant »). Les deux requêtes reposent sur les mêmes faits et visent des moyens de droit similaires. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le premier et le second requérant, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

3.3 Elles insistent à titre liminaire sur l'état de mineurs étrangers non accompagnés des requérants et des nécessaires conséquences à en tirer. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen des recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions querellées refusent aux requérants la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que les propos des requérants entrent en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse, ou sont contradictoires entre eux. Ainsi les requérants ne donnent pas la même identité concernant le président du mouvement des « parlementaires debout », mouvement pour lequel le second requérant fait preuve d'ignorances. Grief est aussi fait au premier requérant d'être vague et imprécis quant à la détention alléguée et quant au séjour effectué dans le Bas-Congo. La décision prise à l'encontre du second requérant soulève quant à elle d'autres ignorances concernant le retour d'Etienne Tshisekedi et les activités politiques de son demi-frère. Enfin, dans les deux décisions attaquées est mise en évidence l'absence de liens entre les documents médicaux déposés et les événements avancés dans les demandes d'asile.

4.3 Les parties requérantes en termes de requête contestent les décisions attaquées et rappellent l'état de mineurs étrangers non accompagnés (MENA) des deux requérants ainsi que les conséquences qui en découlent quant à l'application du principe du bénéfice du doute. Elles affirment qu'il n'a pas été tenu compte de la minorité des requérants pour apprécier la crédibilité des récits et la crainte fondée en cas de retour en République démocratique du Congo. Elles estiment qu'il y a lieu de prendre le profil particulier des requérants en considération. Elles répondent ensuite aux contradictions, imprécisions et ignorances relevées dans les décisions attaquées en affirmant que, d'une part, le premier requérant a été explicite et détaillé et, d'autre part, concernant le second requérant, que certains griefs retenus manquent de pertinence. Elles reviennent sur la question de la charge de la preuve et le très large bénéfice du doute qui doit être interprété de manière très extensive s'agissant de demandeurs d'asile mineurs.

4.4 Quant à l'absence de prise en compte de l'état de minorité des requérants, la partie défenderesse a développé ce qui suit en termes de note d'observations concernant le premier requérant et presque en tous points identiques pour le second requérant :

« 1.1. La défenderesse ne peut se rallier à la critique selon laquelle le Cgra n'a pas cerné correctement le profil particulier du requérant, mineur d'âge. En effet, le rapport d'audition du 23 juillet 2013, qui figure au dossier administratif, indique clairement que la partie requérante était assistée de son conseil et de son tuteur, que son audition a été adaptée à son âge et menée par un agent spécialisé, et que diverses informations et précisions lui ont été préalablement fournies concernant le déroulement et la portée de l'audition, laquelle a été clôturée après lui avoir donné l'opportunité de signaler tout problème ou d'ajouter toute information. La critique formulée ne repose dès lors sur aucun fondement.

Par ailleurs, il convient de relever que le requérant est âgé de 16 ans au moment des faits, qu'il n'est donc plus un jeune enfant, qu'il est allé à l'école jusqu'en 3^{ème} année, et parlementaire debout depuis 2011. C'est donc à bon droit que la défenderesse a pu attendre de sa part qu'il soit en mesure de tenir des propos relativement précis et circonstanciés au sujet d'événements qu'il affirme avoir personnellement vécus, quant à son ressenti, ses motivations personnelles. »

Le Conseil estime, lui aussi, que la critique des parties requérantes ne peut être suivie et que la formule de la décision attaquée faisant référence à la minorité des requérants n'est pas qu'une clause de style stéréotypée comme tendent à la faire accroire les parties requérantes.

4.5 Quant aux trois contradictions soulevées à l'entame des deux décisions querellées, le Conseil peut ici aussi se référer aux notes d'observations de la partie défenderesse qui se rejoignent sur l'essentiel et s'expriment comme suit :

4.5.1 Pour le premier requérant « 1.2. *La partie requérante relève en termes de recours que le requérant a donné l'adresse avenue Zinias à Limete, là où il allait chercher les informations ; qu'il ne se*

rendait pas compte que c'était le siège de l'UDPS ; qu'il croyait que c'était l'habitation du leader de l'UDPS.

Ce à quoi la défenderesse répond qu'il assez curieux pour une personne qui se dit parlementaire debout depuis 2011 ; qui est très motivée de travailler pour l'UDPS ; qui s'est activée au sein des parlementaires debouts après les élections du 28/11/2011 ; qui collait des affiches des candidats au mur ainsi que des photos ; qui brandissait avec les autres activistes les banderoles pour les propagandes, et qui allait chercher les informations à l'adresse Zinias à Limete ; qu'elle ne puisse pas se rendre compte depuis 2011 que l'adresse Zinias à Limete est le siège de son parti et qu'elle la confonde avec le domicile du leader dudit parti. Partant, l'explication ci-avancée en termes de requête n'est ni satisfaisante ni convaincante. Le motif reste alors établi.

1.3. En termes de requête, la partie requérante souligne que s'agissant de l'arrestation et la libération de [J.-M.V.], le requérant ne savait pas toutes les informations le concernant car il ne s'était pas renseigné à ce propos ; qu'il a suivi ses deux frères ; qu'il a reconnu des dirigeants présents au domicile de [V.] mais ne connaît pas leur nom ; que cela ne signifie pas pour autant qu'il n'était pas présent le 31/7/2012 au domicile de [V.]. Ces tentatives de justification avancée en termes de recours ne sont ni satisfaisantes, ni convaincantes, ce d'autant plus que ces éléments sont importants car ils portent sur la personne chez qui il se trouvait au moment de son arrestation par les forces de l'ordre. Ces motifs doivent donc être tenus pour établis. »

4.5.2 Pour le second requérant : « 1.2. La partie requérante relève en termes de recours que le requérant a donné le nom de [R.L.] et son frère a donné le même nom mais s'est trompé sur le prénom ; qu'il n'y a pas de contradiction à partir du moment où le nom est correct.

A cela la défenderesse répond que si les deux frères, comme ils le soutiennent appartiennent aux mêmes parlementaires debouts depuis 2011, il n'est absolument pas crédible qu'ils puissent se tromper sur l'identité de leur président. Il n'est absolument pas crédible que l'un puisse donner le prénom de Richard et l'autre de Laurent. Il s'agit de deux prénoms différents quand bien même le nom est le même. L'explication ci-avancée en termes de recours n'est ni satisfaisante, ni convaincante. La contradiction reste dès lors établie.

1.3. En termes de recours, la partie requérante relève que, quant à l'adresse de [J.-P.V.], le requérant a donné d'emblée la commune et le quartier ainsi que le nom de la rue et qu'il a été précis sur l'endroit où il a été arrêté et, quant à la libération de [J.-P.V.], elle a eu lieu tard dans la soirée. Elle estime en outre que la motivation sur le retour d'Etienne Tshisekedi n'a pas de pertinence ; que le requérant a simplement fait état des événements qui se sont déroulés ce 26/11/2012 ; qu'il a témoigné des problèmes importants qui avaient été causés par le retour de ce dernier. Enfin, elle estime que concernant les activités du requérant en tant que parlementaire debout, il a expliqué concrètement ce qu'il faisait et qu'il connaissait le nom des principaux représentants.

Ce à quoi, la défenderesse répond que quand bien le requérant ait pu donner l'adresse de [J.-P.V.] et précise la date d'arrestation de ce dernier, il est en revanche curieux, qu'il ne sache pas préciser la date de sa libération et le lieu de sa détention – information pourtant rendue publique dans les médias. De même, il est étonnant, alors qu'il dit se trouver à cette adresse lors de son arrestation le 31/7/2012, il n'ait pas été capable de préciser le nom des dirigeants de l'UDPS et leur fonction, présents également ce jour-là comme il le soutient, excepté le président des parlementaires debouts auxquels il dit appartenir . La défenderesse s'étonne que pour une personne qui se dit parlementaire debout depuis novembre 2011 ; qui est très motivée de travailler pour l'UDPS ; qui s'est activée au sein des parlementaires debouts ; qui collait des affiches des candidats au mur ainsi que des photos ; qui brandissait avec les autres activistes les banderoles pour les propagandes ; et qui se rend avec plusieurs autres sympathisants au domicile de [V.], après sa libération, soit si imprécis sur ces différents éléments qui portent sur les circonstances de son arrestation, à la base de sa demande d'asile.

Par ailleurs, concernant les activités du requérant en tant que parlementaire debout, à l'inverse de ce que soutient la requête, s'il était effectivement parlementaire debout depuis novembre 2011, il n'est pas admissible qu'il puisse ignorer celui qui dirige la « cellule quartier 12 » à laquelle il dit appartenir et qu'il n'ait pas été capable de donner des noms de personnes appartenant à cette même cellule. En outre, il n'est pas non plus crédible qu'il affirme dans un premier temps que c'est le président des parlementaires debouts qui dirigeait cette cellule pour ensuite affirmer ne pas le savoir . Enfin, il assez

curieux, alors qu'il dit avoir participé à la manifestation pour accueillir Etienne Tshisekedi à l'aéroport le 26/11/2011, il soit incapable de préciser d'où celui-ci provenait.

La défenderesse considère que ces nombreuses lacunes portent sur des points importants de son récit à savoir ses activités en tant parlementaire debout pour l'UDPS et les circonstances de son arrestation. Partant, les explications ci-avancées en termes de requête ne sont ni satisfaisantes ni convaincantes. Le motif reste alors établi. »

4.6 Ensuite, dès lors que la présence des requérants au domicile du sieur J.-M.V. est remise en cause tout comme leurs détentions subséquentes à cette présence, l'arrestation des requérants et leurs évasions ne peuvent être tenues pour établies. En tout état de cause, le Conseil au vu des rapports d'audition auprès de la partie défenderesse ne peut considérer que les récits de détentions ont été précis et circonstanciés ou encore explicites et détaillés. Les récits des requérants ne font ainsi quasiment pas écho aux codétenus dont, par ailleurs, les requérants, pour l'un d'entre eux, ne donnent pas le même nom.

4.7 Ainsi, le Conseil observe que les décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les dépositions des requérants présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à leurs récits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elle craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

4.8 A ce qui précède, le Conseil ajoute encore que les déclarations des requérants ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour suffire à convaincre qu'ils ont réellement vécu les faits allégués. En effet, les lacunes relevées dans les récits des requérants se vérifient à la lecture de leurs dépositions et portent sur les principaux éléments invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, à savoir les activités menées en faveur de l'UDPS en tant que « parlementaires debout » ainsi que les mobiles de leurs arrestations, les circonstances et le lieu de détention et les circonstances de leurs évasions.

4.9 Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournissent pas davantage de complément d'information de nature à combler les lacunes relevées dans les récits mais se bornent à répéter les dires des requérants et à minimiser la portée de ces lacunes en y apportant des explications factuelles ou en le mettant sur le compte de leur jeune âge. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité des requérants à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements les ayant prétendument amené à quitter leur pays, mais bien d'apprécier s'ils peuvent par le biais des informations qu'ils communiquent donner à leurs récits une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que leurs déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

4.10 Quant au large bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil considère qu'il ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, et compte-tenu de la minorité des requérant qui permet une extension du principe du bénéfice du doute, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes font valoir « *qu'il n'est pas certain qu'en cas de retour au pays le(s) requérant(s) n'y subirai(en)t pas des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elles évoquent ensuite « *la situation qui prévaut en RDC* » sans autre développements.

5.3 Il peut être déduit de ce qui précède que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établies, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 En outre, à supposer que les requêtes visent également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa. Les parties requérantes ne fournissent pas d'éléments ni d'arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que les requérants soient visés par cette hypothèse.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE